

Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP)

Dixième session
Genève, 12 – 16 novembre 2012

TRAVAUX FUTURS SUR LES ÉLÉMENTS DE FLEXIBILITÉ RELATIFS AUX BREVETS DANS LE CADRE JURIDIQUE MULTILATÉRAL

Document établi par le Secrétariat

1. À sa neuvième session tenue du 7 au 11 mai 2012, le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) a examiné le document CDIP/9/11. En ce qui concerne le paragraphe 2.c) de ce document, le comité a passé en revue quatre thèmes susceptibles d'être traités dans un futur document sur les éléments de flexibilité relatifs aux brevets.
2. Le comité a prié le Secrétariat de réunir des informations sur ces quatre thèmes et d'inviter les États membres à faire part de leurs observations avant le 31 août 2012.
3. Le document CDIP/10/11, qui contient notamment les observations reçues des États membres, a été publié le 3 octobre 2012.
4. Le Secrétariat a depuis reçu des observations supplémentaires de la part du Canada, qui sont reproduites dans l'annexe du présent document.

5. Le comité est invité à examiner les informations contenues dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

OBJET

Pendant la neuvième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle, le comité a discuté du Programme de travail sur les éléments de flexibilité du système de la propriété intellectuelle – nouveaux éléments proposés à la huitième session du CDIP (voir le document CDIP/9/11). S'agissant du paragraphe 2.c) du document CDIP/9/11, le comité est convenu que le Secrétariat inviterait les États membres du comité à soumettre des observations écrites sur les quatre éléments de flexibilité relatifs aux brevets. En réponse à cette invitation de l'OMPI, le Canada présente ici ses observations à cet égard. Ces observations sont faites sans préjudice d'éventuelles observations ultérieures. Le Canada souhaite que ses observations soient portées à la connaissance des États membres, du Secrétariat de l'OMPI et des organisations gouvernementales et non gouvernementales (ONG).

OBSERVATIONS

1. Portée de l'exclusion de la brevetabilité concernant les végétaux (article 27 de l'Accord sur les ADPIC) : dans *Harvard College c. Canada* (Commissaire aux brevets) [2002] 4 SCR 45), la Cour suprême du Canada a décidé que les formes de vie supérieures ne relevaient pas de la définition d'une invention aux termes de la loi du Canada sur les brevets. Cela ne fait cependant pas obstacle à la brevetabilité des cellules provenant de formes de vie supérieures. Au Canada, les nouvelles variétés végétales peuvent être protégées par la loi sur les droits d'obtenteur.
2. Éléments de flexibilité en rapport avec la brevetabilité, ou l'exclusion de la brevetabilité, des inventions relatives à des logiciels (article 27 de l'Accord sur les ADPIC) : au Canada, un programme informatique n'est pas, en tant que tel, un objet défini par la loi. Cependant, si l'exploitation d'un programme fournit une solution technique nouvelle et inventive à un problème technique donné, il est considéré que le programme modifie la nature technique de l'ordinateur dans son ensemble. Dans un tel cas, le programme n'est pas un élément distinct d'une revendication (Recueil des pratiques du Bureau des brevets – 16.03.02). Par conséquent, au Canada, un programme informatique pris isolément n'est pas brevetable mais un logiciel peut faire partie d'une invention susceptible d'être brevetée.
3. Possibilité d'appliquer ou non des sanctions pénales dans le cadre du respect des droits de brevet (article 61 de l'Accord sur les ADPIC) : le Canada n'applique pas de sanctions pénales dans le cadre du respect des droits de brevet en tant que tel. Le Canada applique des sanctions pénales en cas de fraude (articles 75 et 76 de la loi sur les brevets) et d'infractions relatives aux médicaments brevetés (article 76.1 de la loi sur les brevets).
4. Mesures en matière de sécurité pouvant aboutir à une limitation des droits de brevet (exceptions concernant la sécurité – article 73 de l'Accord sur les ADPIC). La loi du Canada sur les brevets exige que la Commission canadienne de sûreté nucléaire soit préalablement informée de l'examen ou de la divulgation au public d'un brevet relatif à la production, à l'application ou à l'utilisation de l'énergie nucléaire (article 22 de la loi sur les brevets). Le ministre des ressources naturelles, chargé du respect de la loi sur l'énergie nucléaire, est autorisé à acquiescer ces droits de brevet.
5. Le gouverneur en conseil est habilité à ordonner qu'une invention ou une application, y compris les documents s'y rattachant, relative à tout instrument ou munition de guerre, soit tenue secrète (article 20 de la loi sur les brevets).

[Fin de l'annexe et du document]